

Note explicative Contestation de créance

Toute contestation portant sur une déclaration de créance doit être traitée conformément aux dispositions de l'article L.622-27 du Code de commerce :

« S'il y a discussion sur tout ou partie d'une créance autre que celles mentionnées à l'article L. 625-1, le mandataire judiciaire en avise le créancier intéressé en l'invitant à faire connaître ses explications. Le défaut de réponse dans le délai de trente jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du mandataire judiciaire, à moins que la discussion ne porte sur la régularité de la déclaration de créances »

1. Délai de réponse

À compter de la réception du courrier de contestation adressé par le mandataire judiciaire, le créancier dispose d'un délai impératif d'un mois à compter de l'accusé réception de la lettre pour répondre.

Il est essentiel que la réponse soit transmise dans les délais indiqués dans le courrier, faute de quoi la créance pourra être rejetée

2. Contenu de la réponse du créancier

La réponse doit être complète et argumentée. Le créancier doit impérativement :

- Répondre à chacun des motifs de contestation exposés dans le courrier du mandataire ;
- Produire tous les documents justificatifs sollicités ou utiles à l'examen de la créance (contrats, factures, relevés, décomptes, correspondances, décisions judiciaires, etc.) ;
- Transmettre sa réponse par courrier ou par document joint à un mail, dûment daté et signé.

L'absence de réponse complète ou de pièces justificatives peut conduire à l'admission partielle ou au rejet de la créance.

3. Rappel sur le formalisme de la déclaration de créance

Pour être recevable, la déclaration de créance doit respecter les exigences légales prévues par le Code de commerce, notamment les articles L.622-25 et R.622-23. Elle doit :

- Être adressée au mandataire judiciaire dans les délais légaux ;
- Indiquer le montant de la créance, en principal, intérêts et accessoires ;
- Préciser la nature de la créance ainsi que son fondement ;
- Être accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires ;
- Être signée par le créancier ou par son mandataire dûment habilité

4. . Limites d'information fournies par l'étude

L'étude ne peut fournir aucune information autre que celles figurant dans :

- Le courrier de contestation,
- Les notifications officielles,
- Les documents de procédure.

Aucune consultation juridique personnalisée, analyse comptable ou conseil stratégique ne peut être délivrée

5. Base légale

Article L622-25

La déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances. Elle précise la nature et l'assiette de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie et, le cas échéant, si la sûreté réelle conventionnelle a été constituée sur les biens du débiteur en garantie de la dette d'un tiers.

Lorsqu'il s'agit de créances en monnaie étrangère, la conversion en euros a lieu selon le cours du change à la date du jugement d'ouverture.

Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée est certifiée sincère par le créancier. Le visa du commissaire aux comptes ou, à défaut, de l'expert-comptable sur la déclaration de créance peut être demandé par le juge-commissaire. Le refus de visa est motivé.

Article R622-23

Outre les indications prévues à l'article L. 622-25, la déclaration de créance contient :

1° Les éléments de nature à prouver l'existence et le montant de la créance si elle ne résulte pas d'un titre ; à défaut, une évaluation de la créance si son montant n'a pas encore été fixé ;

2° Les modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté, cette indication valant déclaration pour le montant ultérieurement arrêté ;

3° L'indication de la juridiction saisie si la créance fait l'objet d'un litige ;

4° La date de la sûreté et les éléments de nature à prouver son existence, sa nature et son assiette, si cette sûreté n'a pas fait l'objet d'une publicité.

A cette déclaration sont joints sous bordereau les documents justificatifs ; ceux-ci peuvent être produits en copie. A tout moment, le mandataire judiciaire peut demander la production de documents qui n'auraient pas été joints.